

HUMAN RIGHTS WATCH

350 Fifth Avenue, 34th Floor
New York, NY 10118-3299
Tel: 212-290-4700
Fax: 212-736-1300
Email: hrwnyc@hrw.org

HUMAN
RIGHTS
WATCH

www.hrw.org

MIDDLE EAST AND NORTH AFRICA DIVISION

Sarah Leah Whitson, *Executive Director*
Joe Stork, *Deputy Director*
Eric Goldstein, *Research Director*
Gasser Abdel-Razek, *Acting Director of Regional
Relations*
Nadim Houry, *Researcher*
Joseph Logan, *Researcher*
Abderrahim Sabir, *Project Leader for the Civilian
Protection Initiative*
William Van Esveld, *Helton Fellow*
Christoph Wilcke, *Researcher*
Nicholas Wood, *Researcher*
Assef Ashraf, *Associate*

ADVISORY COMMITTEE

Shibley Telhami, *Chair*
Kathleen Peratis, *Vice Chair*
Bruce Rabb, *Vice Chair*
Gary G. Sick, *Vice Chair*
Gamal Abouali
Lisa Anderson
Stephen Apkon
Shaul Bakhash
M. Cherif Bassiouni
Nathan Brown
Paul Chevigny
Helena Cobban
Ahmad Deek
Hassan Elmasry
Edith Everett
Mansour Farhang
Christopher E. George
Rita E. Hauser
Salah al-Hejailan
Robert James
Edy Kaufman
Marina Pinto Kaufman
Samir Khalaf
Ann M. Lesch
Robert Malley
Stephen P. Marks
Rolando Matalon
Philip Mattar
Nader Mousavizadeh
Habib Nassar
Trevor Pears
Jean-Francois Seznec
Charles Shamas
Mustapha Tlili
Andrew Whitley
Napoleon B. Williams, Jr.
James Zogby

HUMAN RIGHTS WATCH

Kenneth Roth, *Executive Director*
Michele Alexander, *Development & Outreach Director*
Carroll Bogert, *Associate Director*
Emma Daly, *Communications Director*
Barbara Guglielmo, *Finance & Administration Director*
Peggy Hicks, *Global Advocacy Director*
Iain Levine, *Program Director*
Andrew Mawson, *Deputy Program Director*
Suzanne Nossel, *Chief of Operations*
Dinah PoKempner, *General Counsel*
James Ross, *Legal & Policy Director*
Joe Saunders, *Deputy Program Director*
Jane Olson, *Chair, Board of Directors*

Washington, le 21 mars 2008.

M. Aziz Mekouar, Ambassadeur
Ambassade du Royaume du Maroc
1601 21st St., NW
Washington, DC 20009

Cher Monsieur l'Ambassadeur,

Human Rights Watch tient à vous remercier pour votre réponse datée du 21 février 2008 concernant la lettre que nous avons adressée à M. le Ministre de la Justice Abdelwahed Radi datée du 27 décembre 2007.

Les deux lettres portaient sur l'interpellation par la police de Messieurs Dahha Rahmouni et Brahim Al-Ansari à Laâyoune le 14 décembre et sur les événements qui auraient suivi l'interpellation.

Dans l'esprit de dialogue ouvert et approfondi que nous entretenons avec vous, je me propose de répondre par la présente à votre correspondance du 21 février et éventuellement de mettre en ligne sur le site internet de Human Rights Watch notre échange de lettres, y compris la réponse que vous feriez à la présente.

Votre communication du 21 février a pour objectif de démentir la quasi-totalité de ce qui est relaté dans notre lettre du 27 décembre. Nous trouvons vos arguments peu crédibles. Ils sont en contradiction avec les témoignages de messieurs Rahmouni et Al-Ansari – personnes auxquelles nous faisons confiance et dont les allégations détaillées n'ont pas été prises en compte dans votre réponse. De plus d'autres preuves mettent en doute votre version des événements.

Vous dites par exemple que M. Rahmouni était recherché suite aux « mandats de recherche n^o 1273, 1270, 808 et 1356 relatifs à son

implication dans la constitution d'une bande de malfaiteurs. » Veuillez trouver ci-joint une fiche datée du 3 mars 2008 et qui émane du ministère de la justice attestant que le casier judiciaire de Dahha Rahmouni est vierge (document numéro 1). D'ailleurs, M. Rahmouni a pu quitter en toute légalité le Royaume pour se rendre à Genève du 8 au 27 septembre 2007 et à Tindouf (Algérie) du 15 au 20 février 2008. Cela laisse penser qu'il n'était en réalité pas recherché par les autorités sur la base de ces mandats. A moins qu'il soit possible d'éclaircir la base juridique et légitime de ces mandats de recherche, nous les considérerons plutôt comme un prétexte pour justifier l'arrestation arbitraire de M. Rahmouni le 14 décembre et le harcèlement des deux hommes (M. Rahmouni et M. Al-Ansari) qui a suivi.

Une deuxième inexactitude dans votre lettre est l'affirmation que Messieurs Rahmouni et Al-Ansari « n'ont déposé aucune plainte auprès des autorités judiciaires de la ville de Laâyoune, ce qui prouve encore une fois qu'ils cherchaient principalement à médiatiser au reste du monde leurs allégations et désinformer ainsi l'opinion publique internationale. » En fait, tous deux ont déposé plainte auprès du procureur à Laâyoune le 4 janvier 2008. Leur plaintes sont attachées en fichiers joints (documents 2 et 3). Contactés le 14 mars 2008, ils affirment n'avoir reçu aucune réponse à leurs plaintes, alors que celles-ci ont été déposées depuis dix semaines. L'absence de réponse de la part des autorités et votre affirmation erronée qu'aucune plainte n'a été déposée ne sont que des preuves de plus du manque quasi-systématique de réponse aux plaintes écrites et déposées auprès du procureur par des victimes d'abus attribués aux forces de l'ordre à Laâyoune.

Troisièmement, vous dites que « Dahha Rahmouni est membre d'une association non reconnue ». L'organisme auquel vous faites allusion est, de toute évidence, l'Association Sahraouie des victimes des violations graves des droits de l'homme commises par l'Etat Marocain (ASVDH).

Le dahir relatif au droit d'association (no. 1-58-376 du 15 novembre 1958) stipule que toute association devra faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale. Cette dernière donnera un récépissé provisoire ; si le parquet du tribunal de première instance compétent ne dresse pas un refus, un récépissé définitif est délivré obligatoirement dans un délai maximum de 60 jours ; « *à défaut, l'association peut exercer son activité conformément à l'objet prévu dans ses statuts.* »

Lorsque les représentants de l'ASVDH a déposé son dossier auprès des autorités locales (en l'occurrence, le Pacha de la ville de Laâyoune) en 2005, les responsables concernés ont refusé de leur octroyer le récépissé provisoire. L'association a ensuite saisi le tribunal administratif d'Agadir, qui dans sa décision 2006/176 émise le 21 septembre 2006 (voir le fichier joint, document 4) à donné raison à la plaignante. Le tribunal a jugé que « le refus du Pacha de la ville de Laâyoune de fournir un récépissé de dépôt du statut de l'association n'a pas de justification réelle ou

juridique, ce qui signifie que la décision est un abus d'autorité, contraire à la loi. » Il s'ensuit, semble-t-il, que la démarche de l'association, n'ayant pas fait l'objet d'une décision négative de la part des autorités compétentes dans le délai de 60 jours à partir du dépôt du dossier, était conforme à la loi pour l'obtention de sa reconnaissance légale. Suite au jugement du tribunal d'Agadir, qui n'a été suivi d'aucune action en appel, je vous demande de préciser dans quel sens on peut reprocher M. Rahmouni d'appartenir à une association non reconnue.

Quant à la version des événements du décembre 2006 présentée dans votre réponse, elle ne correspond pas du tout à la version donnée par Messrs. Rahmouni et Al-Ansari dans leurs plaintes (documents 2 et 3, cité ci-dessus et leurs témoignages plus détaillés, ci-joints comme documents 5 et 6). Je ne m'attarderai pas sur tous les détails qui divergent dans les deux versions et me limiterai plutôt aux trois points principaux.

Vous dites que la police a relâché ces deux hommes le jour même de leur interpellation, c'est-à-dire, le 14 décembre. Vous n'évoquez pas les mauvais traitements qu'ils auraient subis, et les contraintes qui les ont amenés à signer des documents sans pouvoir les lire. Vous vous contentez de remarquer qu'ils n'ont pas porté plainte, ce qui porte atteinte à leur crédibilité.

Messieurs Rahmouni et Al-Ansari ont détaillé dans leurs plaintes et témoignages (1) la durée de leur détention, (2) les mauvais traitements qu'ils auraient subis, et (3) les contraintes auxquelles ils ont été assujettis afin qu'ils signent les documents sans les lire. Votre réponse ne tient nullement compte de ces allégations et se contente plutôt de les rejeter en disant – à tort – que ces deux hommes n'ont pas saisi les autorités au sujet de leur allégations.

Concernant le voyage que M. Rahmouni a effectué à Genève au mois de septembre 2007 afin de parler des violations des droits de l'Homme devant le Conseil onusien des droits de l'Homme, le Représentant Permanent de la Mission du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Mohamed Loulichki, se serait demandé : "si vraiment toutes les violations que [Dahha Rahmouni et Hmad Hammad, tous deux défenseurs des droits humains] ont énumérées sont réelles, comment...ont-ils pu quitter le territoire marocain sans être inquiétés ? Leur présence à Genève n'est-elle pas en elle-même le meilleur démenti de leurs allégations?".

Nous saluons le fait que M. Rahmouni ait pu exercer sa liberté de circulation pour voyager à Genève au mois de septembre, et qu'il a pu exercer sa liberté d'expression pour décrire la situation des droits humains au Sahara. Ceci dit, il nous semble que sa détention et les mauvais traitements infligés par la police à Laâyoune survenus trois mois après sa mission à Genève peuvent être des actes de représailles pour ses activités dans le domaine des droits humains, contrairement à ce que l'ambassadeur Loulichki a dit.

Nous vous invitons, comme nous l'avons fait dans notre lettre du 27 décembre, à diligenter une enquête sur la détention arbitraire pendant deux jours et les mauvais traitements que Messieurs Rahmouni et Al-Ansari auraient subis aux mains de la police à Laâyoune. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer les résultats de cette enquête.

Comme indiqué ci-dessus, nous avons l'intention de mettre en ligne sur www.hrw.org cette lettre le 11 avril 2008, ainsi que toute information pertinente à ce sujet que vous nous enverrez avant cette date.

Veuillez agréer, monsieur l'Ambassadeur nos salutations les plus respectueuses.



Joe Stork
Adjoint Directeur
La Division Moyen Orient et Afrique du Nord
Human Rights Watch

Pièces jointes :

1. casier judiciaire de Dahha Rahmouni
2. la plainte de Dahha Rahmouni
3. la plainte de Brahim Al-Ansari
4. décision du tribunal administratif d'Agadir
5. le témoignage de Dahha Rahmouni
6. le témoignage de Brahim Al-Ansari